



[REDACTED]

Votre lettre du  
10.11.93

Vos références  
PP/I/PP

Nos références  
25.134/I/PN

Annexes

OBJET : Services dont l'activité s'étend à tout le pays -  
distinction entre les services centraux et d'exécution.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre question sur la signification exacte des termes service central et service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Suivant une note du gouvernement reprise dans le rapport de Monsieur [REDACTED] (Chambre - Doc. parl. 331; 1961 - 1962; n° 27 p. 35), un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement, et est établi dans Bruxelles-Capitale; un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative; il est établi, selon le cas, dans Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Les services centraux sont régis par les articles 39 à 43 des lois linguistiques coordonnées.

Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils disposent également de cadres linguistiques.

Comme il s'agit de services d'exécution dont n'émanent pas de directives générales, le système des adjoints bilingues est forcément exclu. Le maintien de l'unité de jurisprudence est en effet assuré par les services centraux dont les services d'exécution relèvent (p. 38 - Rapport Saint-Rémy).

Les services d'exécution sont en outre soumis à des règles particulières selon que ces services sont établis dans Bruxelles-Capitale (art. 45 des L.L.C.) ou en dehors de Bruxelles-Capitale (art. 46 des L.L.C.).

Vous posez plus particulièrement la question de savoir comment doit être considéré un service qui fait partie d'un ministère sur le plan organisationnel et hiérarchique mais qui n'est pas établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Au vu de la définition de la notion de service central et de celle de service d'exécution ci-avant rappelée, un tel service ne peut être considéré que comme un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale.

Le législateur n'a pas envisagé l'existence d'un service central en dehors de Bruxelles-Capitale et par conséquent la loi ne prévoit pas de régime linguistique pour un tel service.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

